



Collège Sainte Thérèse
10 Route de Lévis St Nom 78320 Mesnil St Denis
Tel : 01.30.05.63.10 e-mail : secretariat@stem78.com

CONVENTION DE STAGE ENTRE UN ETABLISSEMENT INDUSTRIEL OU DE COMMERCE ET UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT.

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel : La séquence d'observation en milieu professionnel a pour objectif de sensibiliser l'élève à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de son éducation à l'orientation.

La présente convention règle les rapports entre les soussignés :

L'ENTREPRISE	L'ELEVE	LE COLLEGE
NOM : Adresse	Nom : Prénom : Adresse :	Ste Thérèse 10 route de Levis St Nom 78320 Le Mesnil St Denis
Représenté par :	Nom et prénom du représentant légal de l'élève :	Représenté par : Stéphanie Piton
N° tel responsable du stagiaire :	Classe	Qualité : CHEF D'ETABLISSEMENT

Titre I : Dispositions générales

Article 1 - présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice des élèves scolarisés en classe de quatrième ou de troisième des collèges.

Article 2 - Repères réglementaires relatifs à la législation sur le travail : Les durées maximales de travail sont de trente-cinq heures hebdomadaires et de sept heures quotidiennes. Les repos quotidiens de l'élève sont respectivement de quatorze heures consécutives au minimum et hebdomadaire de deux jours consécutifs. Dès lors que le temps de travail quotidien atteint quatre heures trente minutes, l'élève doit bénéficier d'un temps de pause de trente minutes consécutives minimum. Les horaires journaliers de l'élève sont précisés dans l'annexe pédagogique en dernière page.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre la/le responsable de l'organisme d'accueil et la/le chef(fe) d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent placés sous l'autorité et la responsabilité du chef(fe) d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du Code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer des travaux légers autorisés aux mineurs par ce même code. Si l'état de santé de l'élève nécessite d'avoir une trousse d'urgence dans **le cadre d'un PAI, la famille s'assure que son enfant emporte la trousse pendant la durée du stage.**

Article 6 - La/le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application des articles 1240 à 1242 du Code civil) : - soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ; soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit au titre de la "responsabilité civile entreprise" ou de la "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves. La/le chef(fe) de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves placés sous sa responsabilité pour les dommages qu'ils pourraient causer à l'occasion de la visite d'information ou de la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite d'information ou la séquence d'observation, soit au domicile. L'élève (et en cas de minorité ses représentants légaux) doit souscrire et produire une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer ou qui pourraient lui advenir en milieu professionnel.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, la/le responsable de l'organisme d'accueil alerte sans délai la/le chef(fe) d'établissement d'enseignement de l'élève par tout moyen mis à sa disposition et lui adresse la déclaration d'accident dûment renseignée dans la même journée.

Article 8 - La/le chef(fe) d'établissement d'enseignement et la/le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel, et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef(fe) d'établissement.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel, fixée à cinq jours consécutifs ou non, pour les élèves scolarisés en collège (facultatif en quatrième, obligatoire en troisième)

1 – Hébergement

L'hébergement de l'élève en milieu professionnel n'entre pas dans le cadre de la présente convention.

2 – Restauration

L'élève peut accéder à l'espace restauration de l'entreprise ou de l'organisme qui l'accueille dans les conditions fixées pour l'ensemble du personnel par le règlement intérieur de ce(tte) dernier(ère). La participation financière des repas pris par l'élève en milieu professionnel demeure à la charge de sa famille.

3 – Transport

Le déplacement de l'élève est réglementé par la circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 susvisée. Dès lors que l'activité « séquence d'observation en milieu professionnel » implique un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, il est assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire. L'élève, dans le cadre de l'apprentissage de l'autonomie, peut s'y rendre ou en revenir seul.

Titre II : Dispositions particulières

Existence d'un PAI (projet d'accueil individualisé pour raisons de santé) à prendre en compte : oui
non

Si oui, la trousse emportée est celle : de la famille de l'établissement scolaire

DATES DU STAGE : DU/...../20..... AU...../...../20.....

Horaires de l'élève (à remplir obligatoirement)

Jours	Matin	Après-midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		

Fait le,.....

*Signature du chef d'entreprise d'accueil**

*Signature de la Directrice du collège**

*Signature du stagiaire **

Signature du représentant légal de l'élève

**Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »*